



**PREFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Stéphanie DUCROT
Bureau de la réglementation
et des élections
RAR 1A 208 310 5680 9

Mâcon, le

14 AOUT 2024

Monsieur le directeur,

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, vous avez transmis, par courrier le 9 décembre 2021 à l'inspection des installations classées, un rapport de base et un dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS – surface treatment using organic solvents). Ces conclusions sont parues dans la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020. **Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 9 décembre 2024**, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même code.

À la suite de l'instruction de ce dossier par l'inspection des installations classées, je prends acte de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations s'effectue dans le respect des MTD applicables à votre secteur d'activité.

Pour rappel, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont d'ores et déjà applicables pour les installations mises en service depuis le 9 décembre 2020. En revanche, les dispositions générales de l'annexe 2 seront directement applicables aux installations existantes à partir du 9 décembre 2024.

Par ailleurs, je note que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives. Par conséquent, tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter du 9 décembre 2024. Aussi, compte tenu des éléments apportés par votre dossier de réexamen et sur proposition de l'inspection des installations classées, je ne fixerai pas de prescriptions complémentaires.

Massilly France

À l'attention de Monsieur le directeur
389, rue Pierre Bindschedler
71250 Massilly

Enfin, le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susmentionné, notamment la formalisation d'un plan de gestion des déchets et des odeurs tel qu'attendu pour les MTD 1, 22 et 23, sera susceptible d'être contrôlé par l'inspection des installations classées dès leur entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON